

Numéro du rôle : 423
Arrêt n° 58/92 du 6 octobre 1992

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le juge des saisies au tribunal de première instance de Louvain, par jugement du 10 mars 1992 en cause de W. Hellinckx contre S. Klotz et consorts.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Delva et des juges-rapporteurs F. Debaedts et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 10 mars 1992, en cause de W. Hellinckx contre S. Klotz et consorts, le juge des saisies au tribunal de première instance de Louvain demande à la Cour si l'article 67 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires est contraire ou non aux articles 6 et *6bis* de la Constitution, « en ce que ledit article 67 impliquerait que les revenus provenant d'un travail pénitentiaire, du moins la partie de ces revenus qui forme la quotité réservée, sont insaisissables, alors que les revenus provenant d'un travail ordinaire sont effectivement saisissables, comme énoncé aux articles 1408 et suivants du Code judiciaire et conformément aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ».

II. La procédure devant la Cour

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi, reçue au greffe le 1er juillet 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs F. Debaedts et P. Martens ont estimé, au vu du jugement de renvoi, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle susmentionnée et ont fait rapport à ce sujet devant le président le 8 juillet 1992.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux parties par lettres recommandées à la poste le 9 juillet 1992.

Il n'a pas été introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution. »

Ni cet article ni aucune autre disposition légale ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal est contraire aux articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

La Cour d'arbitrage n'est donc pas habilitée à répondre à la question préjudicielle posée.

Par ces motifs,

La Cour, chambre restreinte,
statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 octobre 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva